

Pôle ingénierie et gestion techniques

Personnes chargées du dossier :
Maeva THUE - Christine AMOSSÉ
Direction eau et assainissement
Tél. : 02 90 74 75 36 ou 24

Madame Danielle FAYSSE
23, rue Courteline
35700 RENNES

DEA BE - 2019 009

Lorient, **12 MAR. 2019**

Objet : Réponses aux observations de la commissaire-enquêtrice
Enquête publique concernant la révision du plan de zonage assainissement eaux
pluviales de la commune de Lanvaudan, du 15 janvier au 15 février 2019

Madame la commissaire-enquêtrice,

Vous avez adressé à Lorient Agglomération les observations recueillies lors de l'enquête publique de révision du zonage d'assainissement eaux pluviales de la commune de Lanvaudan. Vous trouverez ci-dessous les réponses apportées aux différentes remarques.

- **Observation formulée par le public**

Remarque 1 : Mme DELBARE. Problèmes d'hydrocarbures sur les chemins et sentiers fréquentés par les engins de loisir et problème d'immondices

Le zonage d'assainissement des eaux pluviales ne traite pas ce type de question. En effet, la circulation des engins motorisés sur les sentiers de la commune sont interdits par arrêté municipal. Il s'agit d'un problème de police du Maire pour faire respecter cet arrêté.

Bien que les eaux pluviales ruissèlent sur les sentiers, il n'est pas envisageable ni techniquement, ni financièrement d'installer des séparateurs à hydrocarbures. A moins d'une pollution accidentelle, la quantité à traiter est infime et les séparateurs ne sont pas efficaces pour des pollutions aussi diffuses.

La problématique des dépôts sauvages des déchets doit également être traitée dans le cadre du pouvoir de police du Maire.

- **Observations et questions du commissaire enquêteur**

Remarque 1 : raisons des hypothèses retenues dans le zonage pour des périodes de protection contre des pluies de 10 ans et 30 ans en fonction de la présence ou non d'un réseau.

Lorient agglomération a choisi de distinguer un certain nombre de zones types sur lesquelles des mesures compensatoires plus ou moins sévères devront être appliquées en fonction de l'état des réseaux.

L'objectif est de limiter les débits supplémentaires rejetés vers les réseaux existants pour ne pas les saturer.

Les débits devront être régulés contre une pluie de retour de 10 ans si le rejet des eaux pluviales du projet n'a aucun impact sur le réseau existant (absence de réseau notamment).

Lorsqu'un réseau existe, la régulation du projet doit assurer une protection pour une pluie de retour de 30 ans, ce qui implique une rétention plus importante, limitant ainsi l'utilisation d'un réseau déjà sollicité par l'urbanisation existante.

Dans tous les cas, les projets qui entraîneront une imperméabilisation des sols devront prévoir des ouvrages de régulation et des bassins de stockages ou assurer des écoulements régulés à l'aide de techniques alternatives.

Remarque 2 : Existe-t-il une cartographie du réseau de collecte des eaux pluviales existant dans le bourg

La cartographie du réseau pluvial est annexée au présent courrier.

En espérant avoir apporté un éclairage suffisant aux observations recueillies, je vous prie d'agréer, Madame la commissaire-enquêtrice, l'assurance de mes salutations distinguées.

Le Président,

Norbert Métairie

